



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-283

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE / Secrétariat Général

R02-2021-10-22-00002 - Arrêté complétant l'arrêté R02-2021-10-08-0001 du 8 oct 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus Covid-19 en Martinique (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-10-22-00002

Arrêté complétant l'arrêté R02-2021-10-08-0001
du 8 oct 2021 portant mesures temporaires de
lutte contre la propagation du virus Covid-19 en
Martinique

**Arrêté complétant l'arrêté R02-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021
portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021- 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la circulation toujours active du virus, les indicateurs épidémiologiques restant au-dessus des seuils d'alerte ;

Considérant le niveau de protection vaccinale de la population encore réduit ;

Considérant le système hospitalier restant sous tension ;

Considérant qu'en application de l'article 4 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet interdit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence durant la nuit ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le I de l'article 1^{er} de l'arrêté R02-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021, est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 8° Retour à leur domicile, avant 21h00, des personnes ayant participé à une activité sportive encadrée et justifiée par une attestation établie par le président du club ou par le responsable de la structure de leur exercice mentionnant les dates et les heures des activités. ».

Article 2

Le présent arrêté est applicable à compter du lundi 25 octobre 2021.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le recteur de la région académique, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 22 octobre 2021.

Stanislas CAZELLES

